

Chapitre 2

La Constitution

Chap. 2 – Questionnaire de départ

- 1) Qu'est-ce qu'une Constitution ? À quoi ça sert ?
- 2) Qui doit respecter une Constitution?
- 3) Qui est l'auteur de la Constitution belge?
- 4) Que contient la Constitution belge?
- 5) Comment est-elle structurée?
- 6) Peut-on modifier la Constitution belge?



Chap. 2 – Concepts-clés

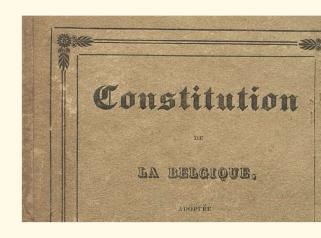
- 1) Constitution formelle / matérielle
- 2) Disposition transitoire
- 3) Révision de la Constitution

Dans la plupart des États, il existe une **constitution écrite**, c'est-à-dire un document qui contient des règles suprêmes et fondamentales relatives notamment au fonctionnement de l'État.



Version originale de la Constitution (1831)

- Notion de pouvoir constituant originaire
- Congrès national élu le 3 novembre 1830
- Représentation / électorat = 1 % de la pop.
- Premières lois élaboration de la Constitution
- Aboutissement: 7 février 1831

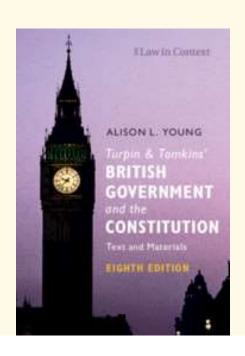


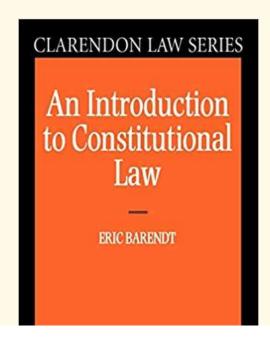


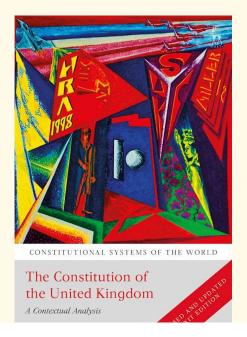
Contre-exemple:

Le cas du Royaume-Uni









Idéalement, la Constitution, en tant que corps de règles suprêmes, ne contient que des règles fondamentales et comprend toutes les règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État

En pratique...

- la Constitution belge ne contient pas que des règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État. Exemple : art. 118*bis* Const.
- la Constitution belge ne contient pas toutes les règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État. Exemple : art. 6 L.S.R.I.



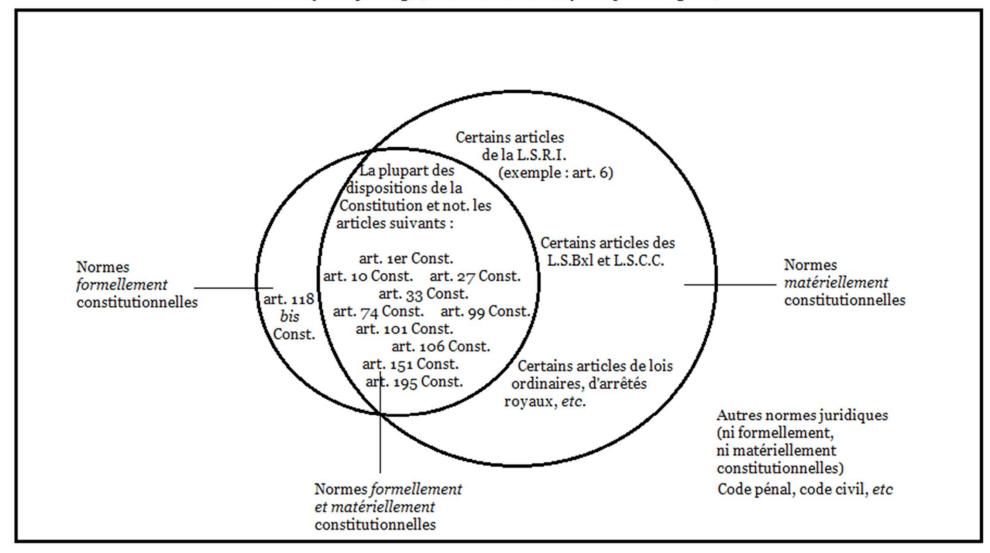
Notions de Constitution au sens formel et au sens matériel

- Constitution au sens formel : ensemble des règles qui sont inscrites dans le document constitutionnel officiel et qui occupent le sommet de la hiérarchie des normes. C'est le corps de normes suprêmes du pays.
- Constitution au sens matériel : ensemble des règles fondamentales d'un ordre juridique, indépendamment de leur forme.

Retour sur le cas du Royaume-Uni







Chap. 2 – B. Le rôle de la Constitution

Vocation à contenir des règles fondamentales dans les trois branches du droit public :

- La Constitution organise le fonctionnement de l'État et délimite les prérogatives de ses organes.
- La Constitution établit les droits fondamentaux au profit des individus.
- La Constitution envisage les relations de l'État belge avec les autres États.

Chap. 2 – B. Le rôle de la Constitution

Les règles constitutionnelles s'imposent à tous les organes

- Loi suprême du pays grande règle du jeu
- Les autres pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) y sont soumis – « joueurs »
- Renvoi à la notion de hiérarchie des normes

La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'articles numérotés de 1 à 198

1831 - 139 articles

Ajout de nouveaux articles (bis, ter, quater,...)

1994 - renumérotation : 198 articles

Article 1^{er} – La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Article 2 – La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Article 3 – La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

Articles abrogés: 79, 80, 81

Nouveaux articles après 1994 : bis, ter

Article 7bis – Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

Article 14bis – La peine de mort est abolie.

Article 97 – Seuls les Belges peuvent être ministres.

Article 151 – § 1er. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

[1 Par la voie du ministre visé à l'alinéa premier, les gouvernements de communauté et de région disposent, en outre, chacun en ce qui le concerne du droit d'ordonner des poursuites dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, prévoit la participation des communautés et des régions, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, à l'élaboration des directives visées à l'alinéa premier et à la planification de la politique de sécurité, ainsi que la participation, pour ce qui concerne ces mêmes matières, de leurs représentants aux réunions du Collège des procureurs généraux.]¹

§ 2. Il y a pour toute la Belgique un Conseil supérieur de la justice. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de la justice respecte l'indépendance visée au § 1er.

Le Conseil supérieur de la justice se compose d'un Collège francophone et d'un Collège néerlandophone. Chaque Collège comprend un nombre égal de membres et est composé paritairement, d'une part, de juges et d'officiers du ministère public élus directement par leurs pairs dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi, et d'autre part, d'autres membres nommés par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par la loi. Au sein de chaque Collège, il y a une Commission de nomination et de désignation ainsi qu'une Commission d'avis et d'enquête, qui sont composées paritairement conformément à la disposition visée à l'alinéa précédent.

La loi précise la composition du Conseil supérieur de la justice, de ses collèges et de leurs commissions, ainsi que les conditions dans lesquelles et le mode selon lequel ils exercent leurs compétences.

- § 3. Le Conseil supérieur de la justice exerce ses compétences dans les matières suivantes :
- 1º la présentation des candidats à une nomination de juge, telle que visée au § 4, alinéa premier, ou d'officier du ministère public;
- 2º la présentation des candidats à une désignation aux fonctions visées au § 5, alinéa premier, et aux fonctions de chef de corps auprès du ministère public;
- 3º l'accès à la fonction de juge ou d'officier du ministère public;
- 4º la formation des juges et des officiers du ministère public;
- 5º l'établissement de profils généraux pour les désignations visées au 2°;
- 6º l'émission d'avis et de propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'Ordre judiciaire;
- 7º la surveillance générale et la promotion de l'utilisation des moyens de contrôle interne;
- 8° à l'exclusion de toutes compétences disciplinaires et pénales :
- recevoir et s'assurer du suivi de plaintes relatives au fonctionnement de l'Ordre judiciaire:
- engager une enquête sur le fonctionnement de l'Ordre judiciaire.

Dan's les conditions et selon le mode déterminés par la loi, les compétences visées aux 1° à 4° sont attribuées à la Commission de nomination et de désignation compétente et les compétences visées aux 5° à 8° sont attribuées à la Commission d'avis et d'enquête compétente. La loi détermine les cas dans lesquels et le mode selon lequel les commissions de nomination et de désignation d'une part, et les commissions d'avis et d'enquête d'autre part, exercent leurs compétences conjointement

Une loi à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine les autres compétences de ce Conseil.

§ 4. Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours et de la Cour de cassation sont nommés par le Roi dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette nomination se fait sur présentation motivée de la Commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de nomination de conseiller aux cours et à la Cour de cassation, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent.

§ 5. Le premier président de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours et les présidents des tribunaux sont désignés par le Roi à ces fonctions dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette désignation se fait sur présentation motivée de la Commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation ou de premier président des cours, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent.

preamblement a la presentation visee à l'aimea preceuent. Le président et les présidents de section de la Cour de cassation, les présidents de Chambre des cours et les vice-présidents des tribunaux sont désignés à ces fonctions par les cours et tribunaux en leur sein, dans les conditions et selon le mode détermines par la loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 152, la loi détermine la durée des désignations à ces fonctions.

§ 6. Selon le mode déterminé par la loi, les juges, les titulaires des fonctions visées au § 5, alinéa 4, et les officiers du ministère public sont soumis à une évaluation.

Disposition transitoire.

Les dispositions des §§ 3 à 6 entrent en vigueur après l'installation du Conseil supérieur de la justice, visée au § 2.

A cette date, le premier président, le président et les présidents de section de la Cour de cassation, les premiers présidents et les présidents de Chambre des cours et les présidents et vice-présidents des tribunaux sont réputés être désignés à ces fonctions pour la durée et dans les conditions déterminées par la loi et être nommés en même temps respectivement à la Cour de cassation, à la cour d'appel ou à la cour du travail et au tribunal correspondant.

Entre-temps, les dispositions suivantes restent d'application :

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux et le [Parlement] de la Région de Bruxelles-Capitale, selon le cas. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019; En vigueur : 11-03-2005>

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par la Cour de cassation, l'autre alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Division en alinéas :

Article 62 – La constitution des collèges électoraux est réglée par la loi.

Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

Division en paragraphes:

Article 63 - § 1. La Chambre des représentants compte cent cinquante membres.

§ 2. Chaque circonscription électorale compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur fédéral, obtenu en divisant le chiffre de la population du Royaume par cent cinquante.

Les sièges restants sont attribués aux circonscriptions électorales ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

```
§ 3. (...)
```

§ 4. (...)

Dispositions transitoires:

Article 46 - § 1er. Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres élus de la Chambre des représentants sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi. (...)

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014.

Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

« § 1er. Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres élus de chaque Chambre sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi.

(...)».

Division de la Constitution en **titres** numérotés de I à IX

TITRE I^{er} – De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire

TITRE I^{er}bis – Des objectifs de politique générale de la Belgique

TITRE II – Des Belges et de leurs droits

TITRE III – Des Pouvoirs

TITRE IV – Des relations internationales

TITRE V – Des finances

TITRE VI – De la force publique

TITRE VII – Dispositions générales

TITRE VIII – De la révision de la Constitution

TITRE IX – Dispositions transitoires

Le titre III est quantitativement le plus important : il contient les articles 33 à 166 et est intitulés « Des pouvoirs ». Il est luimême subdivisé en huit chapitres.

CHAPITRE I^{er} – Des chambres fédérales

CHAPITRE II – Du Pouvoir législatif fédéral

CHAPITRE III – Du Roi et du Gouvernement fédéral

CHAPITRE IV – Des Communautés et des Régions

CHAPITRE V – De la Cour constitutionnelle

CHAPITRE VI – Du Pouvoir judiciaire

CHAPITRE VII – Du Conseil d'État et des juridictions

administratives

CHAPITRE VIII – Des institutions provinciales et communales

En général, les constitutions ne sont pas immuables.

- Fondamental, suprême, mais pas immuable
- Les constitutions organisent leur propre révision
- Contre-exemple : Constitution du 22 Frimaire An VIII (13 décembre 1799)
- Notion de révolution

La Constitution belge a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 1831

Passage en revue des objets principaux des modifications.

La révision de la Constitution nécessite la mise en œuvre d'une procédure particulière, caractérisée par sa lourdeur

Article V de la Constitution des États-Unis d'Amérique

Congress, whenever two thirds of both Houses shall deem it necessary, shall propose Amendments to this Constitution, or, on the Application of the Legislatures of two thirds of the several States, shall call a Convention for proposing Amendments, which, in either Case, shall be valid to all Intents and Purposes, as Part of this Constitution, when ratified by the Legislatures of three fourths of the several States, or by Conventions in three fourths thereof, as the one or the other Mode of Ratification may be proposed by the Congress; Provided that no Amendment which may be made prior to the Year One thousand eight hundred and eight shall in any Manner affect the first and fourth Clauses in the Ninth Section of the first Article; and that no State, without its Consent, shall be deprived of its equal Suffrage in the Senate.



Article 195 de la Constitution du Royaume de Belgique

Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.



Article 195 de la Constitution du Royaume de Belgique

PHASE 1 : déclaration de révision

PHASE 2 : publication de la déclaration, dissolution des

chambres et nouvelles élections

PHASE 3: révision proprement dite

- Quorum de 2/3 des membres
- Soutien par 2/3 des suffrages exprimés
 - Suffrage exprimé : oui ou non (les abstentions ne son pas des suffrages exprimés)



Distinction entre **révision de la Constitution** et **réforme de l'État**.

- Réforme de l'État: ensemble de modifications à des règles juridiques fondamentales qui organisent l'État
- 1^{ère}: 1970 2^e: 1980 3^e: 1988 4^e: 1993 5^e: 2001 6^e: 2012-13

Lien avec les notions de constitution au sens formel et au sens matériel.

• Réforme de l'État = révision de la constitution matérielle, pas nécessairement formelle



Chap. 2 – Concepts-clés

- 1) Constitution formelle / matérielle
- 2) Disposition transitoire
- 3) Révision de la Constitution

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



